

**Assemblée générale**

Distr. générale
11 janvier 2019
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique****Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique :
observations d'États membres et d'observateurs
permanents du Comité****Note du Secrétariat****Additif****Table des matières**

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États membres du Comité	2
Arabie saoudite	2
Pakistan	3
III. Réponses reçues d'observateurs permanents auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	3
Secure World Foundation	3



II. Réponses reçues d'États membres du Comité

Arabie saoudite

[Original : arabe]
[18 décembre 2018]

L'Arabie saoudite estime que l'espace extra-atmosphérique devrait être défini et délimité en considérant les activités astronautiques et aéronautiques tant actuelles que futures, notamment parce que cela fait maintenant 40 ans que ce sujet a été débattu pour la première fois. Le Royaume se félicite que la question de la délimitation de la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique fasse l'objet d'un débat, compte tenu des avancées technologiques qui favorisent l'augmentation des activités spatiales et du nombre de pays qui se lancent dans l'exploration spatiale.

D'après le droit international, le Royaume a la pleine souveraineté sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire national. À présent, il est temps d'en délimiter la frontière, puisque des entreprises privées vont bientôt mener des vols suborbitaux habités qui traverseront l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

Comment déterminer la responsabilité si un de ces objets s'écrase ou entre en collision dans l'espace aérien, causant des dommages ? Est-ce que la Convention sur la responsabilité s'applique ? Ou est-ce la Convention de Varsovie ? Comment assurer la sécurité des aéronefs et des objets spatiaux qui traversent l'espace aérien qui, selon la Convention relative à l'aviation civile internationale (1944), s'étend jusqu'à une altitude de 19 km au-dessus du niveau de la mer, en gardant à l'esprit que les astronefs et objets spatiaux, dont les satellites, volent à des altitudes bien plus hautes ?

Si les objets spatiaux et leurs activités étaient définis et que l'espace extra-atmosphérique était défini et délimité, nous pourrions déterminer la responsabilité. Rappelons qu'une orbite stationnaire située à 36 000 km au-dessus de la Terre se trouve dans l'espace extra-atmosphérique et qu'elle est donc soumise aux traités et aux principes régissant cet espace.

Il vaudrait mieux élaborer un cadre juridique international ou national pour les objets de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique.

La position du Royaume sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique repose sur les considérations suivantes. La ligne de Kármán, située à une altitude de 100 km au-dessus du niveau de la mer, est généralement considérée comme la frontière entre l'atmosphère terrestre et l'espace extra-atmosphérique. L'atmosphère terrestre est divisée en cinq couches, allant de la troposphère à l'exosphère. Cette définition correspond à la position tenue par l'Organisation météorologique mondiale, qui situe la thermosphère à une altitude de 80 km au-dessus de la surface terrestre et sert de frontière théorique entre les vols aéronautiques et astronautiques. D'après le droit de l'espace australien, on considère qu'un objet est lancé dans l'espace lorsqu'il dépasse une altitude de 100 km au-dessus du niveau de la mer. D'après la Fédération de Russie, un objet est lancé dans l'espace lorsqu'il atteint une altitude comprise entre 100 et 110 km au-dessus du niveau de la mer. Quant aux États-Unis d'Amérique, ils appellent astronaute une personne volant à une altitude de 80 km au-dessus du niveau de la mer.

À la lumière de ce qui précède, l'Arabie saoudite propose de définir la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique à une altitude située entre 100 et 120 km au-dessus du niveau de la mer.

Pakistan

[Original : anglais]
[7 janvier 2019]

Les activités spatiales ne sont pas menées exclusivement dans l'espace extra-atmosphérique. Pour atteindre une orbite et revenir sur la Terre, les objets spatiaux doivent parfois survoler l'espace aérien d'un pays étranger, ce qui soulève des questions délicates d'ordre juridique et politique. Le droit aérien et le droit de l'espace envisagent différemment la souveraineté territoriale des États. Conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, les États exercent une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire. Par ailleurs, en vertu du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'appropriations nationales de quelque type que ce soit.

Pour l'heure, le Pakistan n'a à présenter aucun cas spécifique concret en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ni de proposition solide justifiant l'absence d'une telle nécessité. Cependant, il a déjà soutenu la proposition d'établir un accord multilatéral pour définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique formulée par le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

La question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne se pose pas pour le programme de satellites qui existe au Pakistan, les orbites de tous les satellites prévus se trouvant bien au-dessus de la limite – indéfinie – de l'espace extra-atmosphérique.

III. Réponses reçues d'observateurs permanents auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Secure World Foundation

[Original : anglais]
[18 décembre 2018]

Bien que les incertitudes que pourrait soulever l'application de régimes spéciaux du droit aérien et du droit de l'espace qui se chevauchent fassent l'objet de débats universitaires depuis plusieurs années, dans les faits, aucun besoin pressant ni même naissant de délimiter ou de définir juridiquement l'espace extra-atmosphérique n'a été clairement démontré, d'autant que ces régimes fonctionnent très bien. De plus, il n'existe toujours pas de volonté politique ne serait-ce que pour commencer à débattre à l'échelle internationale sur une frontière ou une délimitation juridique entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.